

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués

Clermont-Ferrand, le 28/03/2022

Courriel : samuel.loison@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats



Publié sur

STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen)

Lieu-dit Sept Fons
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

Références : 20220328-RAP-63-0349-Inspection-STELLANTIS-CP-VuSL.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen) implanté Lieu-dit Sept Fons 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE. L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis fin mars 2021, le site enregistre des dépassements récurrents des seuils réglementaires de concentration en légionelles pour son circuit de refroidissement principal (circuit TAR process 400 m³ qui refroidit toutes les machines situées à l'aval du cubilot ainsi que les climatisations des locaux du personnel au niveau des chaînes de production).

Un arrêté préfectoral interdisant le fonctionnement des ventilateurs du circuit de refroidissement en question, et donc tout risque de dispersion de bactéries dans l'environnement, a été signé le 10 mai 2021 par le préfet de l'Allier. Celui-ci conditionnait le redémarrage de la dispersion à une expertise complète du circuit, à l'identification de la cause à l'origine de la prolifération bactérienne et à la réalisation d'une analyse montrant une concentration en légionelles inférieure au seuil réglementaire.

Le redémarrage de la ventilation a été autorisé par arrêté préfectoral du 06/08/2021, en l'absence de tout nouveau dépassement et sur la base d'un protocole de redémarrage établi par STELLANTIS avec l'appui de la société experte KOSAMTI.

Cependant, fin août début septembre, de nouvelles analyses ont conduit à un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L et donc à l'arrêt de la ventilation conformément à l'arrêté préfectoral du

06/08/2021.

La présente inspection avait donc pour objectif de faire un point sur cette problématique et sur les conclusions de l'expertise menée par la société KOSAMTI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen)
- Lieu-dit Sept Fons 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE
- Code AIOT dans GUN : 0005600041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La fonderie de Dompierre sur Besbre a été créée en 1902 et appartient depuis 1978 au groupe Peugeot. Le groupe PSA a fusionné le 4 janvier 2021 avec le groupe FCA pour donner naissance au Groupe STELLANTIS, nouvelle raison sociale. L'usine de Sept-Fons reste affiliée à la société SNC Mécanique de l'Est.

Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces en fonte pour véhicules automobiles (blocs moteurs et systèmes de freinage). Le site, d'une superficie de 20 ha dont 5 affectés à l'exploitation, emploie un peu moins de 500 personnes et environ 70 intérimaires. Le site fonctionne en 3*8 du lundi au vendredi. L'usine comprend les activités suivantes :

- la production de fonte (un cubilot et deux fours électriques) à partir de ferrailles et de divers éléments d'ajouts,
- la réalisation des moules et des noyaux à partir de sable lié par des résines,
- le recyclage des sables usagés,
- la coulée de la fonte dans les moules,
- le parachèvement des pièces fondues,
- un atelier d'usinage des disques de frein (activité transférée des installations de l'usine PSA de Caen en 2016 et toujours en développement).

Elle relève du régime de l'autorisation au titre de la législation ICPE et bénéficie d'un arrêté préfectoral modifié du 4 avril 2014, l'autorisant à produire 990 t/j de fonte. Elle relève également et de la directive sur les émissions industrielles (directive IED). L'arrêté préfectoral d'autorisation initial a été modifié à plusieurs reprises et notamment par un arrêté du 20 juillet 2020 reprenant diverses actions de réduction des rejets atmosphériques du site en cas de pics de pollution.

Dernièrement, l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 a pris en compte diverses évolutions intervenues sur le site : déplacement et augmentation de capacité des cuves d'oxygène, ajouts de 4 lignes d'usinage des pièces de freinage aux 4 lignes existantes, ajout d'une seconde ligne d'application de revêtement anti-corrosion des pièces de freinage et production de disques ventilés en double couche (remise en service d'une ligne à l'arrêt). A noter que ces évolutions relevaient du régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Légionellose
 - Dépassements récurrents des seuils réglementaires en légionelles au niveau du circuit TAR process 400 m³ : mise en œuvre du plan d'actions suites aux derniers dépassements constatés après remise en fonctionnement normal mi 2021 et révision de l'AMR (articles 26-I-1 et 26.II.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ;
 - Dépassements récurrents du seuil des 1000 UFC/l sur le circuit Cubilot de septembre 2021 à janvier 2022 (article 26.II.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013);
- Consommation d'eau (article 4.I.1 de l'AP du 4 avril 2014) ;
- Retour d'expérience suite à l'incendie survenu dans la nuit du 23 au 24 janvier 2022 ;
- Rejets atmosphériques : notamment plan de gestion des solvants, respect des VLE applicables aux émissions de COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et suivi en continu des émissions de COV du site (article 3.2 de l'AP du 4 avril 2014 et article 4 de l'AP du 06 mai 2021) ;

- Révision du plan de surveillance des émissions de CO2 suite à la vérification de la déclaration d'émission réalisée au titre de 2021
- Les suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection du 23 juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
VLE applicables aux COV à mention de danger	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 3.2.4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Actions à mener si résultats > 100 000 UFC /L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 . II. 1.	/	Sans objet
Actions à mener si résultats > 1000 UFC /L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 . II. 2.	/	Sans objet
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1	/	Sans objet
Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 2.5.1	/	Sans objet
Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.2.1.1	/	Sans objet
Résultats d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.3.2	/	Sans objet
Déclaration des émissions GERE	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.4	/	Sans objet
Plan d'action suite à inspection du 03/12/21	Lettre du 04/01/2021, article Constats 1 à 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evolution du site	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 1.5.1	/	Sans objet
Relevés des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.2.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.2.1.1	/	Sans objet
Consommation de peintures	Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article 6	/	Sans objet
Résultats d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.3.2	/	Sans objet
Résultats d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.3.2	/	Sans objet
Salle de décochage de la ligne DISA	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 2.5.1	/	Sans objet
Déclaration des émissions GERP	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.4	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 7.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de la problématique Légionnelle du circuit TAR 400, l'inspection a permis de constater une meilleure connaissance du fonctionnement du circuit et une meilleure maîtrise des risques par STELLANTIS.

Le plan d'actions proposé par la société KOSAMTI doit être poursuivi et certains documents réglementaires (AMR révisée, plan d'entretien et de surveillance et nouvelle stratégie de traitement) doivent être fournis à l'inspection.

Au demeurant, en l'absence de tout nouveau dépassement depuis septembre 2021, l'inspection ne s'oppose pas au redémarrage des ventilateurs du circuit TAR 400.

En revanche, l'inspection a relevé de nouveau un non-respect des valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques du site en COV à mention de danger (benzène, formaldéhyde et acétaldéhyde). Sur ce sujet, STELLANTIS a travaillé jusqu'à ce jour à caractériser ces émissions afin de pouvoir optimiser leurs traitements.

C'est désormais, sur le traitement que l'exploitant doit concentrer ses efforts.

En tout état de cause, l'inspection va proposer à la préfète de l'Allier de mettre en demeure STELLANTIS de respecter, sous 6 mois, les valeurs limites fixées au point 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2015 pour ses rejets atmosphériques du site en COV à mention de danger (benzène, formaldéhyde et acétaldéhyde).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evolution du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Création de lignes d'usinage de disques
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : 1) Extension de l'unité de production de disques de frein : STELLANTIS a un projet d'extension de son unité de production de disques de freins (budget de 13M€). Il s'agit de la 3eme phase d'extension de cette unité depuis son implantation sur site en 2016. Cette 3eme phase doit permettre de produire 130 000 disques de frein par semaine contre 100 000 aujourd'hui. Actuellement l'unité se compose de 8 lignes d'usinage et 2 lignes de revêtement. Le projet vise à installer 2 lignes d'usinage et 1 ligne de revêtement supplémentaire. STELLANTIS prévoit un démarrage de cette nouvelle ligne pour février 2023 (début travaux septembre 2022). La technique de revêtement retenue est identique à celle actuellement mise en oeuvre sur les deux lignes de revêtement existante (pulvérisation sur les disques avec GEOMET). Un dossier complet, comprenant une étude d'impact, est en cours de rédaction au niveau du groupe. 2) Modernisation des installations existantes. Afin de s'adapter à l'augmentation de la taille des disques de freins (conséquence de l'augmentation du poids des voitures électriques), STELLANTIS a plusieurs projets de modifications de ses installations existantes (4,5 M€) : - Mise en service fin aout 2022 d'une nouvelle unité de noyautage grande dimension sur la ligne 6 (avec arrêt de celle de la ligne 4). Celle-ci sera raccordée à la tour de lavage (pas de changement du débit). Aucune modification du tableau de classement n'est envisagé. - Installation d'une nouvelle installation de grenaillage fin 2022 début 2023 avec pour conséquence une augmentation de la puissance installée au titre de la rubrique 2575 (pas d'évolution du classement, la rubrique n'ayant qu'un seul de classement sous le régime de la Déclaration). Les dossiers de porter-à connaissance correspondant seront transmis à la préfecture de l'Allier préalablement à la réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions à mener si résultats > 100 000 UFC /L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Circuit TAR 400 m ³
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU .Ce document précise :- les coordonnées de l'installation ;- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;- la date du prélèvement ;- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de

réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats : Le dernier dépassement enregistré sur le circuit TAR 400 est daté du 30/08/2021 (400 000 UFC/L) lequel a conduit, conformément à l'arrêté préfectoral du 06/08/2021, à l'arrêt des ventilateurs et au passage en circuit ouvert avec complément d'eau de ville. Les conditions climatiques ont depuis permis à STELLANTIS d'utiliser l'eau de ville uniquement pour refroidir 2 groupes et le circuit des climatiseurs, limitant ainsi la consommation d'eau par rapport à l'été 2021. Depuis, les ventilateurs sont toujours à l'arrêt et le circuit est en traitement choc en biocide non oxydants (BNO). Une recherche de légionelles dans l'eau du circuit est réalisée mensuellement.

KOSAMTI a été missionné en juin 2021 par STELLANTIS pour identifier l'origine des dérives légionnelle et rédiger un protocole de redémarrage. Ce travail a abouti à un premier rapport en juillet 2021 comprenant le protocole de redémarrage, repris dans l'arrêté préfectoral du 06/08/2021.

Suite au dépassement survenu fin août, Mme MERCHAT s'est rendue sur site en novembre afin d'échanger sur la stratégie de traitement et le traiteur d'eau du site. Il en est ressorti un désaccord sur la méthode de calcul de la concentration du BNO dans le circuit qui avait pour conséquence une application imparfaite des recommandations de KOSAMTI et une concentration de BNO trop faible dans le circuit. Le rapport de KOSAMTI a fait l'objet d'une mise à jour en décembre 2021 qui a permis à STELLANTIS de corriger sa stratégie de traitement. A noter que le Glycol apparu dans le circuit au dernier trimestre a finalement disparu du circuit fin 2021.

Origine des dépassements récurrents : ceux-ci sont probablement liés à une stratégie de traitement inadaptée (traitement choc par biodispersant à partir des premiers dépassements observés en décembre 2020) et un facteur de concentration mal maîtrisé. L'intervention de KOSAMTI a également permis de recenser 32 bras morts fonctionnels qui ont été cotés dans

L'AMR en cours de finalisation (relecture de KOSAMTI à venir avant transmission à la DREAL). La cotation des bras morts doit notamment être confirmée pour tenir compte de la surface d'échanges des bras morts et pas uniquement leur volume. Le volume du circuit est désormais estimé à 240 m³.

Stratégie de surveillance : le contrôle du facteur de concentration est essentiel. Cela implique d'une part une maîtrise des apports en biocide et d'autre part un régime hydraulique stable. L'appoint en eau de ville suite à des erreurs de manipulation peut conduire à des phénomènes de déconcentration. Des procédures ont été mises en place par STELLANTIS pour éviter cela. Des compteurs sur les purges de déconcentration ont été installés. Le variabilité de la conductivité de l'eau de ville s'explique par ailleurs du fait de la provenance de forage différent au niveau de l'AEP. Le fer dissous doit également être suivi (< 0,5 ppm).

Stratégie de traitement : conformément au plan d'actions proposé par KOSAMTI dans son rapport du 13/12/2021, le circuit reste pour le moment en période transitoire avec traitement choc de BNO selon les recommandations de KOSAMTI. L'utilisation de biodispersant et d'anticorrosion est conditionnée à la maîtrise d'une concentration stable dans le circuit. La mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de traitement, conforme aux recommandations de KOSAMTI, est prévue pour fin août 2022. En effet, après mise à jours des différents documents réglementaires, STELLANTIS va lancer un nouvel AO en avril 2022 pour recruter un traiteur d'eau en juin.

Conclusions :

- en l'absence de tout nouveau dépassement, possibilité de redémarrer les ventilateurs du circuit TAR 400 sous réserve de réaliser une mesure hebdomadaire de la concentration en légionelles dans le circuit et d'arrêter la ventilation en cas de dépassement des seuils réglementaires. Ces mesures sont réalisées à cette fréquence a minima pendant deux mois après mise en place de la nouvelle stratégie de traitement et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L;
- poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions KOSAMTI (§10.3 du rapport de décembre 2021) : AMR révisée + plan d'entretien et de surveillance + stratégie de traitement modifiée et transmettre ces documents à la DREAL après validation par KOSAMTI (1 mois) ;
- Formaliser l'enregistrement du mode de fonctionnement hydraulique (15 jours) ;
- Passage à une nouvelle stratégie de traitement avec mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et de surveillance (août 2022) ;
- Réaliser une mesure du BNO (TM6000DC) dans les rejets de l'installation et de ses sous-produits (1 mois) ;
- Faire réaliser une formation spécifique à la prévention du risque légionelle à toute personne affectée à cette thématique au sein de l'établissement (3 mois) ;

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions à mener si résultats > 1000 UFC /L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Circuit Cubilot

Prescription contrôlée :

b) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila*.

correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats : Depuis le 23/09/2021, le circuit TAR a connu 12 dépassements du seuil de 1000 UFC/L, sur 16 prélèvements réalisés, le dépassement le plus important ayant été constaté le 11/02/2022 avec un résultat à 86 000 UFC/L. Sur cette période, le pas de temps entre deux mesures est variable (25 jours entre le prélèvement du 17/01/22 et celui du 09/02/22).

Depuis le 11/02/2021, STELLANTIS a indiqué avoir procédé au nettoyage de l'installation (TAR et bâches). Deux canalisations (disconnecteur + deux bras de secours), correspondant à des bras morts, ont été nettoyées pour supprimer le biofilm présent. Cette action a permis de repasser sur des valeurs stables en termes d'ATP (STELLANTIS a fait l'acquisition d'un appareil permettant la mesure de l'ATP représentative de l'activité microbienne mais technique non discriminante s'agissant des légionelles).

STELLANTIS a indiqué que le temps de demi-séjour était mesuré récemment et procédé actuellement à des injections journalières de BNO.

Interrogé en séance sur cette problématique, a priori similaire à celle déjà rencontrée sur le circuit TAR 400, KOSAMTI a précisé en séance que la présence de légionelles n'était pas cohérente avec l'utilisation du BNO (TM6000DC) car celui-ci est très efficace sur les légionelles. La cause de la dérive n'est donc pas identifiée. L'AMR ayant été revue, la stratégie de traitement doit clairement être mise en cause (respect du seuil de 100 ppm pour le BNO dans le circuit). Le volume du circuit étant précisément connu (60 m³), la question de la quantité de BNO injecté doit donc être vérifiée.

Un calcul rapide réalisé durant l'inspection a effectivement montré que la concentration de BNO dans le circuit TAR Cubilot était de 58 ppm et non de 100. La quantité de BNO injecté quotidiennement dans le circuit n'est donc pas suffisante.

L'exploitant a donné l'ordre le jour de l'inspection de doubler la quantité de BNO injecté dans le circuit (effectif à partir du 17 mars).

Au regard de ces différents éléments, l'inspection constate :

- une non conformité sur la réalisation de mesures des légionelles dans le circuit, lesquelles, en application de l'article 26-II.2 de l'AM du 14/12/2013, doivent être effectuées tous les 15 jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L ;
- STELLANTIS doit engager une révision des AMR, des plans de surveillance et d'entretien et des stratégies de traitement de tous ses circuits pour aout 2022.

L'inspection du circuit a permis de constater l'injection de BNO (fût de TM6000DC), le point de prélèvement et la mise en place des compteurs de fuites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau sur 2021
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, un événement accidentel lié au cubilot, ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public : consommation maximale annuelle 250.000 m ³ - débit maximal horaire 300 m ³ /h - débit moyen journalier 800 m ³ /j
Constats : Le télé relevé du compteur a été remis en service le 31 janvier 2022 (il était hors service depuis le 08/04). La consommation annuelle s'élève pour 2021 à 218 175 m ³ . La consommation journalière a dépassé la limite préfectorale fixée à 800 m ³ /j durant 82 jours à partir du 04/06/21 avec des pics à 3220 m ³ /j et 18 jours à plus de 2000 m ³ /j notamment en juillet 2021. A la faveur de conditions climatiques plus froides, la situation s'est améliorée depuis décembre 2021 (plus de dépassement de la valeur limite journalière). Le redémarrage des ventilateurs du circuit TAR 400 devrait permettre un retour à une consommation normale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Relevés des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevés des prélèvements d'eau sur 2021
Prescription contrôlée : Les Installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à fréquence hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Le registre de la consommation d'eau a été consulté durant l'inspection. Celui-ci est mis à jour quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie du 24 janvier 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le retour d'expérience réalisé suite à l'accident survenu le 24 janvier 2022 a été présenté durant l'inspection. Celui-ci est du à la fonte qui a percé le réfractaire de l'inducteur de la poche de maintien de 18 tonnes. La fonte est entrée en contact avec l'eau de refroidissement de l'inducteur provoquant alors les explosions entendues par les employés, puis la fonte s'est totalement écoulee (12 tonnes environ) dans la rétention située sous le four de maintien puis dans les lingotières. Un arbre des causes probables a été établi par l'exploitant. Au jour de l'inspection, l'hypothèse sur l'origine de cet accident serait une sollicitation accrue de l'inducteur générée par l'augmentation de transfert de fonte du cubilot vers le four électrique (gestion des coûts des matériaux et de l'électricité). Cela aurait provoqué une dégradation précoce du réfractaire, celui-ci ayant été remplacé il y a 7 mois environ (fréquence de remplacement annuelle). A ce stade, la principale action visant à éviter que cette situation ne puisse se reproduire consiste à augmenter la fréquence de reprise du réfractaire de l'inducteur (40 k€ par changement). L'inspection demande la transmission sous 15 jours d'un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'AP du 04/04/2014 et présentant les actions retenues suite au retour d'expérience de cet accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et tient à jour un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce bilan fait apparaître les émissions de COYV émis à l'atmosphère et visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que celles des COV à phrase de risque R40, R45, 46, 49 ou 61. Article 4 de l'AP du 6 mai 2021 : Suite aux modifications décrites dans le porter à connaissance établi en date du 30 septembre 2020 et relatif à l'augmentation de la capacité d'usinage et de peinture des pièces de freinage, la mise à jour du plan de gestion des solvants est transmise à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le PGS n'a pas été établi ni au titre de l'année 2020 ni pour 2021. Pour 2021, l'inspection a estimé les rejets en solvants du site à partir des données suivantes recueillies durant l'inspection : - Consommation de GEOMET en 2021 = 60 500 kg ce qui représente, en tenant compte d'une teneur en COV de 10% (teneur maximale selon la FDS), 6 050 kg de COV. Soit une consommation de solvants de 6,05 tonnes. - Déchets sortants en GEOMET en 2021 = 25,321 tonnes contenant une part d'eau estimée à 90% soit 2,5 tonnes de GEOMET contenu dans les déchets, soit 0,25 tonnes de solvants dans les déchets. Les émissions atmosphériques du site en COVNM (rejets canalisés et diffus) sont donc estimées à 5,8 tonnes. Sur site, l'inspection a constaté, au niveau des lignes de revêtements, la présence de 2 fûts de GEOMET en cours d'utilisation (agitation) et de 3 fûts stockés. 8 autres fûts de GEOMET étaient stockés au niveau du "bâtiment des produits réglementés". 40 fûts de déchets (GEOMET + eau) étaient stockés dans la zone de stockage des déchets et 6 autres à l'extérieur du bâtiment où sont installées les lignes de revêtement. L'inspection demande que le PGS soit établi au titre de l'année 2021 dans un délais d'un mois sur le base des éléments précités et en : - précisant la part des rejets canalisés afin de déterminer les émissions diffuses ; - justifiant la part solvantée contenue dans les déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de réduction des émissions de benzène
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et tient à jour un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce bilan fait apparaître les émissions de COV émis à l'atmosphère et visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que celles des COV à phrase de risque R40, R45, 46, 49 ou 61. Constats : Les COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F émis par le site de Sept-Fons ne répondent pas à la définition de solvants (émissions lors du moulage et de l'entrée en contact de la fonte avec les résines des noyaux) et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du plan de gestion des solvants. Le plan d'actions de réduction du benzène a été présenté. Celui-ci se résume désormais à l'étude d'un dispositif de traitement des rejets atmosphériques de la ligne DISA responsable de 50% des émissions en benzène du site. Les propositions de traitement à l'étude sont : - mise en place d'un oxydateur thermique (1M€ à 1,5M€) ; - traitement par ozone, solution par la société XPURIS (pas de chiffrage à ce jour). L'inspection recommande d'étudier d'autres pistes comme celle de l'absorption sur charbon actif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation de peintures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de peintures
Prescription contrôlée : Un suivi des quantités de peintures et autres substances mises en œuvre sur les disques de freinage, visées par la rubrique 2940-2-b de la nomenclature, est établi mensuellement selon une méthodologie élaborée par l'exploitant et validée par l'inspection des installations classées, afin de connaître la quantification journalière de ces consommations. Constats : Le suivi des quantités de peintures mises en œuvre sur les disques de frein se présente sous la forme d'un tableau. Celui-ci a été mis à jour jusqu'en août 2021 mais reste à finaliser sur l'année. Sur les 8 premiers mois de l'année, le seuil de 100kg/j est respecté. La méthode a été validée en séance. Le suivi mis en place doit être poursuivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE applicables aux COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 3.2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F
Prescription contrôlée : VLE COV à phrase de risque R45, 46, 49 ou 61 : 2 mg/m ³ et 10 g/h VLE COV halogénés à phrase de risque R40 : 20 mg/m ³ et 100 g/h
Constats : Le non-respect des VLE pour les COV à mention de danger est de nouveau constaté. Ainsi, le rapport APAVE de juin 2021 montre que : - la somme des COV H350 (= R45) de la ligne DISA (point référencé 4249) dépasse les 10 g/h fixé par l'arrêté préfectoral (> à 2 fois la VLE) : 7,3 g/h pour le benzène, 14,2 g/h pour l'acétaldéhyde et 4,5 g/h pour le formaldéhyde - la somme des COV H350 (= R45) de la sablerie 1 de la ligne 3, fosse et tromel, (point référencé 9867) dépasse les 10 g/h fixé par l'arrêté préfectoral : 8,9 g/h pour le benzène, 2,4 g/h pour l'acétaldéhyde et 1,3 g/h pour le formaldéhyde. - la somme des COV H350 (= R45) de la sablerie de la ligne 3 Speed et décochage (point référencé 8750) dépasse les 10 g/h fixé par l'arrêté préfectoral : 2,8 g/h pour le benzène, 4,7 g/h pour l'acétaldéhyde et 3,2 g/h pour le formaldéhyde. STELLANTIS conteste les résultats des rapports faisant suite aux campagnes de septembre, novembre et décembre pour anomalie (présence de plomb - 11kg/h sur la DISA par ex alors que pas de plomb dans le produit) et absence de mesure du paramètre benzène. Néanmoins le rapport APAVE de septembre montre : - la somme formaldéhyde (H350) + acétaldéhyde (H350) de la ligne DISA (point référencé 4249) dépasse les 10 g/h fixé par l'arrêté préfectoral (> à 2 fois la VLE) : 24,0 g/h pour l'acétaldéhyde et 15,4 g/h pour le formaldéhyde - la somme formaldéhyde (H350) + acétaldéhyde (H350) du refroidisseur de la sablerie de la Ligne 3 (point référencé 4328) dépasse les 10 g/h fixé par l'arrêté préfectoral : 2,7 g/h pour l'acétaldéhyde et 12,1 g/h pour le formaldéhyde - la somme formaldéhyde (H350) + acétaldéhyde (H350) du refroidisseur de la sablerie de la Ligne 3 (point référencé 4328) dépasse les 10 g/h fixé par l'arrêté préfectoral : 2,7 g/h pour l'acétaldéhyde et 12,1 g/h pour le formaldéhyde Dans ces conditions, l'inspection va proposer au préfet de l'Allier de mettre en demeure STELLANTIS de respecter, sous 6 mois, le point 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Résultats d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées et tenu à disposition pendant une durée de 10 ans.
Constats : Les rapports de contrôles des rejets de COV ont été transmis le 15/03/2021 (Cf. constat précédent) En revanche, les bilans trimestriels relatifs aux émissions de poussières du site n'ont pas été transmis en 2021. Ces derniers doivent être transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résultats d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées et tenu à disposition pendant une durée de 10 ans.
Constats : Les résultats d'autosurveillance (eaux de surface et légionelles) des mois de janvier et février 2022 ont été transmis le 16/03/2022 via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Salle de décochage de la ligne DISA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Effondrement du plafond et de la porte de la salle
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Les travaux de réparation de la salle de décochage ont été réalisés en aout 2021. La toiture a été refait en inox. L'inspection a par ailleurs montré que la ligne DISA était correctement capotée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de CO2 au titre de 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente: • des utilisations d'eau; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées. • de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées
Constats : Suite aux observations effectuées par l'organisme de contrôle, le plan de surveillance des émissions de CO2 du site doit faire l'objet d'une révision.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV à mention de danger au titre de 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente: • des utilisations d'eau; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées. • de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées
Constats : Durant l'inspection, les émissions de COV à mention de danger des années 2019 à 2021 ont été présentées par STELLANTIS à la demande de l'inspection : 2019 : H340 (benzène) = 597 kg/an H341 (acétaldéhyde) = 94 H350 (formaldéhyde) = 233 2020 : H340 (benzène) = 1626 H341 (acétaldéhyde) = 355 H350 (formaldéhyde) = 419 2021 : H340 (benzène) = 1505 H341 (acétaldéhyde) = 177 H350 (formaldéhyde) = 257 L'exploitant explique ces variations par des variations de mesures plutôt que des modifications de production. De plus, depuis 2020, 4 mesures par an sont effectuées par an, ce qui tend à rendre plus fiable la donnée estimée sur l'année. Pour 2021, le PGS "revêtement" doit être intégré à la déclaration GEREP (non encore transmise)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'actions suite à inspection du 03/12/21

Référence réglementaire : Lettre du 04/01/2021, article Constats 1 à 14
Thème(s) : Autre, Avancement du plan
Prescription contrôlée : Cf. rapport du 04/01/2021
Constats : L'exploitant doit mettre à jour le plan d'actions qu'il a établi suite à l'inspection du 03/12/2021 (hors points abordés par ailleurs durant la présente inspection). Le plan mis à jour doit être transmis à l'inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'entretien des différents moyens d'interventions a été contrôlé par sondage : - extincteurs n°495 - dernier contrôle réalisé en décembre 2021 - canton de désenfumage n°1 du bâtiment "produits réglementés" - dernier contrôle réalisé septembre 2021 - RIA n°11 et 12 du bâtiment "produits réglementés" - contrôle réalisé en interne. Pas d'information sur la date du dernier contrôle car les résultats des contrôles ne sont consignés que si une intervention est nécessaire. L'inspection demande à STELLANTIS de consigner tous les tests et opérations de maintenance réalisés sur les RIA, quel que soit leur résultat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet